

ARRÊTÉ NO. 260

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE CARAQUET

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le Conseil municipal de Caraquet, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'Arrêté no. 211 intitulé « Arrêté de zonage de Caraquet » est amendé en abrogeant le point 8. du tableau 1, intitulé : **USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS SPÉCIFIQUEMENT POUR TOUTES FORMES D'HABITATIONS** et en le remplaçant par ce qui suit :

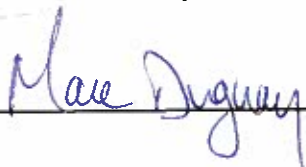
Usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marges latérales	Cour et marge arrière
8. Perron, balcon, galerie, porche dont le plancher n'excède pas la hauteur du rez-de-chaussée adjacent, portique, balcon, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment.	oui	oui	oui
a) Distance minimum d'une ligne latérale de terrain autre que celle où la marge latérale est nulle (m)	1,50	1,50	
b) Empiètement maximum (m)	1,80 (marge)	2,00 (marge)	2,50 ₄ ou 1,50 ₅ (marge)
c) Distance minimum de la ligne d'emprise publique (m)	1,00	1,00 (côté rue)	

PREMIÈRE LECTURE : LE 31 MAI 2010
DEUXIÈME LECTURE : LE 31 MAI 2010
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : LE 28 JUIN 2010
TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION : LE 28 JUIN 2010

Le maire, Antoine Landry



Le secrétaire municipal, Marc Duguay



*This instrument purports
to be a copy of the original
registered or filed in the
Gloucester County
Registry Office New Brunswick*

28922285
Number

*Exemplaire présente comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester, Nouveau
Brunswick*

30 juin 2010
date